

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-09

Objet : arrêté temporaire de circulation

Tronçon de route entre la VC 7 depuis le croisement avec la VC2 et la portion de route en VC7 et CV2 - Route barrée sans piéton

Abattage et débardage

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu les travaux d'abattage et de débardage programmés par la mairie de Jougne pour sécuriser la circulation ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux d'abattage et de débardage ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 22 février 2025 de 8h00 à 18h00, le tronçon de route entre la Voie Communale N°7 de Jougne en Suisse depuis le croisement avec la Voie Communale N°2 de Jougne à la Ferrière-sous-Jougne, et la portion de route entre Voie Communale N°7 de Jougne en Suisse et la Voie Communale N°2 de Jougne à la Ferrière-sous-Jougne sera fermée à la circulation de tout véhicule y compris deux roues et piétons afin de permettre l'abattage et le débardage des bois des parcelles communales à proximité (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier, sauf aux véhicules nécessaires aux travaux .

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les Services Techniques de la mairie de Jougne.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Monsieur le président de la CCLMHD,

Jougne,

Le 19 février 2025

Le Maire,

MOREL Michel



CCLMHD



Echelle - 1:7500

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Classe de précision des réseaux : CLASSE C



Arrêté 2025-09

□ Réseau sewerage zone de travaux